

ARRETE N° 00736 /MINT DU 07 JUIN 2005  
 relatif à l'attestation d'aptitude professionnelle  
 et aux qualifications des personnels navigants de cabine.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;  
 Vu la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;  
 Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;  
 Vu le décret n° 98/152 du 24 juillet 1998 portant organisation du Ministère des Transports ;  
 Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;  
 Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe les dispositions relatives à la délivrance et au renouvellement de l'attestation d'aptitude professionnelle des personnels navigants de cabine affectés à la fonction sécurité et sauvetage à bord des aéronefs ainsi que les privilèges qui leur sont attachés.

**Article 2** : Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.



Yaoundé le, 07 JUIN 2005



LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

DAKOLE DAISSALA

ANNEXE A L'ARRETE N° 00736 /MINT DU 07 JUIN 2005

**RELATIF A L'ATTESTATION D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLE ET AUX QUALIFICATIONS  
DES PERSONNELS NAVIGANTS DE CABINE**

## TABLE DE MATIERE

### Chapitre 1 : Définitions

### Chapitre 2 : Règles Générales

- 2.1 Conditions de délivrance
- 2.2 Autorisation d'exercer des fonctions de membre de l'équipage de cabine
- 2.3 Validation d'une attestation d'aptitude professionnelle ou d'un document équivalent
- 2.4 Privilège du titulaire d'une attestation d'aptitude professionnelle d'une qualification ou d'une autorisation
- 2.5 Aptitude physique et mentale
- 2.6 Validité de l'attestation d'aptitude professionnelle et qualification
- 2.7 Usage de substance psychoactives
- 2.8 Instruction homologuée
- 2.9 Prise en compte de temps de vol
- 2.10 Format et caractéristiques des attestations d'aptitude professionnelle
- 2.11 Dispositions relatives aux contrôles
  - 2.10.1 Contenu
  - 2.10.2 Support
  - 2.10.3 Couleur
  - 2.10.4 Langue
- 2.12 Retrait de l'attestation professionnelle et restriction de son champ d'application

### Chapitre 3 : Qualifications de type

- 3.1 Qualifications de type
- 3.2 Cas où les qualifications de type sont nécessaires
- 3.3 Conditions exigées pour la délivrance des qualifications de type
  - 3.3.1 Epreuve pratique d'aptitude
  - 3.3.2 Qualification de type
  - 3.3.3 Changement d'une variante à une autre
  - 3.3.4 Validité, prorogation et renouvellement
  - 3.3.5 Qualification de type
  - 3.3.6 Formation théorique et pratique

### Chapitre 4 : Attestation d'aptitude professionnelle

- 4.1 Stagiaire
  - 4.1.1 Entraînement en vol
  - 4.1.2 Stagiaire en vol
  - 4.1.3 Aptitude physique et mentale
  - 4.1.4 Conditions d'obtention de la carte de stagiaire
- 4.2 Attestation d'aptitude professionnelle
  - 4.2.1 Conditions exigées pour la délivrance de l'attestation d'aptitude professionnelle
  - 4.2.2 Equivalence
  - 4.2.3 Privilèges
  - 4.2.4 Qualification instructeur
  - 4.2.5 Qualification examinateur



## CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les termes ci-dessous sont employés avec les acceptions suivantes :

**Aéronef** : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

**Attestation d'aptitude professionnelle** : document sanctionnant l'aptitude et le droit de remplir les fonctions correspondantes sous réserve des qualifications prévues. L'attestation d'aptitude professionnelle n'est valable que pour une période limitée.

**Attestation médicale** : Document établi par un Etat et témoignant que le titulaire d'une attestation d'aptitude professionnelle satisfait à des conditions déterminées d'aptitude physique et mentale. Cette attestation est délivrée à la suite d'une évaluation, faite par le service de délivrance des attestations d'aptitude professionnelle, du rapport présenté par le médecin examinateur désigné qui a procédé à l'examen du candidat à ladite attestation d'aptitude professionnelle.

**Conclusions de médecins agréés** : conclusions d'un ou plusieurs experts agréés par l'Autorité aéronautique pour connaître du cas examiné, en consultation avec des spécialistes de l'exploitation aérienne ou tous autres experts dont l'avis est nécessaire.

**Contrôle de compétence** : Démonstration de l'aptitude, effectuée en vue de proroger ou de renouveler les qualifications et comportant tout examen susceptible d'être exigé par l'examineur.

**Epreuve pratique d'aptitude** : Démonstration de l'aptitude effectuée en vue de la délivrance d'une attestation d'aptitude professionnelle ou d'une qualification, et comprenant tout examen oral susceptible d'être exigé par l'examineur.

**Etape** : Vol comprenant le décollage, le départ, un vol de croisière d'au moins 15 minutes, l'arrivée, l'approche et l'atterrissage.

**Examineur** : Personne désignée par l'Autorité Aéronautique pour faire subir aux candidats l'une ou plusieurs des épreuves des examens théoriques et pratiques prévus par le présent règlement.

**Instructeur** : Personne possédant la ou les qualifications prescrites pour assurer une formation ou effectuer un contrôle.

**Instruction homologuée** : Instruction donnée d'après un programme déterminé et par un personnel qualifié qui ont été agréés ou acceptés par l'Autorité Aéronautique.

**Maquette d'aéronef** : Appareillage donnant une représentation exacte du poste de cabine de passagers d'un certain type d'aéronef de manière à simuler de façon réaliste la fonction de sécurité et sauvetage et l'environnement normal des membres d'équipage de cabine.

**Performances humaines** : Capacité et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.

**Personnel navigant de cabine (PNC)** : Membre d'équipage de cabine titulaire d'une attestation d'aptitude professionnelle.



**Prorogation** : Acte administratif effectué pendant la période de validité d'une approbation ou qualification et qui permet au titulaire de continuer à exercer les privilèges de cette approbation ou qualification pour une nouvelle période donnée sous réserve de remplir les conditions prévues.

**Qualification (spécialisation)** : Mention qui, portée sur une attestation d'aptitude professionnelle ou associée à cette attestation et s'intégrant à celle-ci, indique les conditions, privilèges ou restrictions propres à cette attestation d'aptitude professionnelle.

**Renouvellement** : Acte administratif effectué après qu'une approbation ou qualification soit arrivée en fin de validité et qui a pour effet de renouveler les privilèges de cette approbation ou qualification pour une nouvelle période donnée sous réserve de remplir les conditions prévues.

**Stagiaire** : Détenteur d'une carte de stagiaire inscrit par l'exploitant ou par un instructeur qualifié sur la liste d'équipage comme navigant à l'entraînement pour une spécialité donnée.

**Substances psychoactives** : Alcool, opioïdes, cannabinoïdes, sédatifs et hypnotiques, cocaïne, autres psychostimulants, hallucinogènes et solvants volatils. Le café et le tabac sont exclus.

**Temps de vol** : Total du temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

**Travail en équipage** : Travail de l'équipage en tant qu'équipe dont les membres coopèrent entre eux sous l'autorité du pilote commandant de bord.

**Travaux de maintenance (Maintenance)** : Travaux de contrôle, de révision, de modification et de réparation, correction des défauts, ainsi que l'échange d'éléments d'aéronef. La visite prévol n'est pas considérée comme du travail de maintenance.

**Type d'Aéronef** : Ensemble des aéronefs offrant des caractéristiques fondamentales identiques pour la mise en œuvre de la fonction sécurité et sauvetage.

**Usage des substances qui posent des problèmes** : Usage par du personnel aéronautique d'une ou plusieurs substances psychoactives qui est tel :

- a) qu'il constitue un risque direct pour celui qui consomme ou qu'il compromet la vie, la santé ou le bien être d'autrui ; et/ou
- b) qu'il engendre ou aggrave un problème ou trouble professionnel, social, mental ou physique.

**Validation** : Mesure prise par l'Etat du Cameroun quand, au lieu de délivrer une nouvelle attestation d'aptitude professionnelle, il reconnaît à un document équivalent délivré par un autre Etat la même valeur qu'à celles qui sont délivrées par lui.



## **CHAPITRE 2 : REGLES GENERALES**

### **2.1 Conditions de délivrance**

2.1.1 L'attestation d'aptitude professionnelle et les qualifications ne peuvent être délivrées qu'aux postulants ayant été formés dans les centres de formation agréés ou acceptés par l'Autorité Aéronautique.

2.1.2 Les différents documents délivrés par l'Autorité Aéronautique sont les suivants :

- 1) Carte de stagiaire
- 2) L'attestation d'aptitude professionnelle.

2.1.3 L'Autorité Aéronautique délivre les qualifications suivantes aux personnels navigants de cabine :

- 1) Qualification de type d'aéronef ;
- 2) Qualification d'Instructeur.

2.1.4 L'Autorité Aéronautique délivre les autorisations suivantes aux personnels navigants de cabine :

- 1) Autorisation d'instructeur ;
- 2) Autorisation d'examineur.

### **2.2 Autorisation d'exercer des fonctions de membre de l'équipage de cabine**

Nul ne peut exercer des fonctions de membre d'équipage de cabine affecté à la fonction sécurité et sauvetage, s'il n'est titulaire d'une attestation d'aptitude professionnelle et d'une qualification en cours de validité montrant qu'il répond aux spécifications du présent règlement et applicable aux fonctions qu'il doit accomplir.

### **2.3 Validation d'une attestation d'aptitude professionnelle ou d'un document équivalent**

2.3.1 Il peut être reconnu à un document délivré par un Etat étranger la même valeur qu'à l'attestation d'aptitude professionnelle définie au présent règlement, pour une période déterminée. La validation est accordée par l'Autorité Aéronautique sous réserve que le candidat ne soit ni révoqué ni suspendu par l'Etat qui lui a délivré son document et qu'il soit capable de comprendre et de parler au moins la langue anglaise. L'Autorité Aéronautique peut désigner un groupe d'experts chargés d'émettre en son nom les avis correspondants.

2.3.2 La validation d'un document délivré par un autre Etat doit se faire sous la forme d'une autorisation appropriée qui sera jointe au document de base. La validité de cette autorisation ne doit dépasser en aucun cas la durée de validité dudit document.



## 2.4 Privilèges du titulaire d'une attestation d'aptitude professionnelle, d'une qualification ou d'une autorisation

Le titulaire d'une attestation d'aptitude professionnelle, d'une qualification ou d'une autorisation ne doit exercer des privilèges autres que ceux qui sont accordés par cette attestation et cette qualification ou cette autorisation.

## 2.5 Aptitude physique et mentale

2.5.1 Le candidat à une attestation d'aptitude professionnelle doit obtenir une attestation d'aptitude physique et mentale justifiant qu'il satisfait aux conditions médicales fixées par arrêté.

2.5.2 La durée de validité d'une attestation d'aptitude physique et mentale est de 12 mois renouvelable.

2.5.3 Les examens médicaux à passer en vue du renouvellement d'une attestation d'aptitude physique et mentale sont les mêmes que ceux de l'attestation initiale, sauf indication contraire expresse.

2.5.4 Le titulaire d'une attestation d'aptitude professionnelle ne doit exercer les privilèges de celle-ci que si son attestation d'aptitude physique et mentale est en cours de validité.

2.5.5 L'examen médical périodique prescrit que doit subir le titulaire d'une attestation médicale qui est en service dans une région éloignée des centres désignés d'examen médical peut, à la discrétion de l'Autorité Aérienne et à condition que cette mesure soit exceptionnelle, être différé deux (2) fois consécutives de trois (3) mois s'il s'agit d'un membre d'équipage de cabine effectuant des vols commerciaux, à condition que l'intéressé obtienne, dans chaque cas, un rapport médical favorable délivré, après examen, par un médecin-examineur désigné dans la région considérée ou, à défaut, par un médecin admis à l'exercice légal de la médecine dans cette région. Un rapport sur l'examen médical doit être envoyé à l'Autorité Aérienne dans les sept jours après examen.

2.5.6 Le candidat à la délivrance d'une attestation d'aptitude physique et mentale doit fournir au médecin examineur une déclaration écrite, dont il atteste l'exactitude, sur ses antécédents médicaux personnels, familiaux et héréditaires. Il doit être averti que sa déclaration doit être aussi complète et précise que possible. En cas de fausse déclaration, il doit être fait application des dispositions de 2.5.6.1.

2.5.6.1 Toute fausse déclaration faite à un médecin examineur par un personnel navigant de cabine doit être signalée à l'Autorité Aérienne afin que ses services puissent prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

2.5.7 Si le personnel navigant de cabine ne satisfait pas aux conditions médicales, l'attestation médicale ne doit être délivrée, prorogée ou renouvelée que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les rapports des médecins agréés montrent que, dans des circonstances spéciales, l'aptitude du candidat à remplir l'une ou l'autre des conditions requises est telle que l'exercice des privilèges afférents à l'attestation d'aptitude professionnelle n'est pas de nature à compromettre la sécurité aérienne;
- b) il a été dûment tenu compte de l'habileté, des aptitudes et de l'expérience du candidat ainsi que des conditions d'exploitation ;



- c) l'attestation d'aptitude professionnelle porte mention de la restriction ou des restrictions nécessaires dans le cas où l'accomplissement sûr des fonctions du titulaire dépend du respect de ladite restriction ou desdites restrictions.

2.5.8 Le titulaire d'une attestation d'aptitude professionnelle ou d'une qualification doit s'abstenir d'exercer les privilèges de son attestation d'aptitude professionnelle ou qualification dès qu'il a conscience d'une déficience physique ou mentale de nature à le mettre dans l'incapacité d'exercer en sécurité ces privilèges.

2.5.9 En cas de maladie, d'intervention chirurgicale ou d'accident entraînant une incapacité de travail de trente jours au moins ou en cas d'accident aérien causé par une déficience physique ou mentale, même si celui-ci n'a entraîné aucune incapacité de travail, l'intéressé doit subir un nouvel examen médical pour le renouvellement de son aptitude.

2.5.10 Le titulaire d'une attestation d'aptitude physique et mentale qui fait un usage de substances qui posent des problèmes doit être identifié et relevé de ses fonctions. La reprise de ses fonctions doit être envisagée après un traitement satisfaisant ou, dans les cas où aucun traitement n'est nécessaire, lorsque l'intéressé a cessé de faire un usage desdites substances et qu'on a déterminé qu'en poursuivant l'exécution de sa fonction, il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité.

## 2.6 Validité de l'attestation d'aptitude professionnelle et des qualifications

2.6.1 Tout titulaire de l'attestation d'aptitude professionnelle ne peut exercer les privilèges afférents à cette attestation ou à une qualification que s'il maintient ses compétences.

2.6.2 La validité de l'attestation d'aptitude professionnelle délivrée par l'Autorité Aéronautique est déterminée par la validité des qualifications qu'elle contient et de l'attestation d'aptitude physique et mentale.

2.6.3 Le document de l'attestation d'aptitude professionnelle est délivré pour une période de six ans. A la fin de cette période, il est réémis par l'Autorité Aéronautique. Toutefois, au cours de ladite période, ce document peut être réémis dans les conditions suivantes :

- a) lorsque la rubrique XII de l'attestation d'aptitude professionnelle est pleine et qu'il ne reste plus de place disponible;
- b) sur appréciation de l'Autorité aéronautique lorsqu'une qualification est prorogée.

Dans le cas d'une réémission, les qualifications en état de validité sont reportées par l'Autorité Aéronautique sur la nouvelle attestation d'aptitude professionnelle.

Tout titulaire d'une attestation d'aptitude professionnelle doit faire la demande de réémission de son attestation d'aptitude professionnelle auprès de l'Autorité Aéronautique lorsque nécessaire.

## 2.7 Usage de substances psychoactives

2.7.1 Le titulaire de l'attestation d'aptitude professionnelle ne doit pas exercer les privilèges de son attestation ni les qualifications connexes s'il se trouve sous l'influence d'une substance psychoactive qui pourrait le rendre inapte à exercer ces privilèges correctement et de façon sûre.



2.7.2 Le titulaire de l'attestation d'aptitude professionnelle ne doit faire aucun usage de substances qui posent des problèmes.

2.7.3 Réserve

## 2.8 Instruction homologuée

2.8.1 Les organismes de formation désirant dispenser la formation requise pour la délivrance du certificat de sécurité et sauvetage en vue de l'octroi de l'attestation d'aptitude professionnelle et des qualifications de type associées doivent être approuvés par l'Autorité Aéronautique.

2.8.2 Les organismes de formation aux qualifications de type désirant dispenser la formation pour la seule délivrance de qualifications de type aux titulaires d'une attestation d'aptitude professionnelle doivent être approuvés par l'Autorité Aéronautique.

## 2.9 Prise en compte de temps de vol

Le titulaire d'une carte de stagiaire ou de l'attestation d'aptitude professionnelle doit être en possession d'un carnet de vol.

Le carnet de vol à jour doit être communiqué par l'intéressé aux services de contrôle de l'Autorité Aéronautique, sur simple demande de ceux-ci, aux fins de vérification. L'intéressé doit déclarer sur l'honneur que les renseignements portés sur son carnet sont exacts.

## 2.10 Format et caractéristiques de l'attestation d'aptitude professionnelle

### 2.10.1 Contenu

L'attestation d'aptitude professionnelle délivrée par l'Autorité Aéronautique comporte les éléments indiqués ci-après :

- I) Nom de l'Etat (en caractères gras) ;
- II) Désignation de l'attestation (en caractères très gras) ;
- III) Numéro de série de l'attestation d'aptitude professionnelle, en chiffres arabes, donné par le service qui l'a délivrée ;
- IV) Nom et prénoms du titulaire, ainsi que leur translittération en caractères latins s'ils sont en d'autres caractères ;
- IVa) Date et lieu de naissance ;
- V) Adresse du titulaire ;
- VI) Nationalité du titulaire ;
- VII) Signature du titulaire ;
- VIII) Service de délivrance et, le cas échéant, conditions auxquelles l'attestation a été délivrée ;
- IX) Certificat attestant la validité et autorisation permettant au titulaire d'exercer les privilèges afférents à l'attestation d'aptitude professionnelle ;
- X) Signature du fonctionnaire délivrant l'attestation et date de cette délivrance ;
- XI) Cachet ou sceau du service délivrant l'attestation ;
- XII) Qualifications, type d'aéronef ;



- XIII) Observations, c'est-à-dire : annotations spéciales relatives aux restrictions et annotations concernant les privilèges ;
- XIV) Tout autre détail jugé utile par l'Autorité Aéronautique.

#### 2.10.2 Support

Le papier ou tout autre support est destiné à empêcher ou à révéler facilement tout effacement ou modification. Tout ajout ou suppression dans le document, sauf par des personnes dûment habilitées doit être expressément autorisé par l'Autorité aéronautique.

#### 2.10.3 Couleur

Le support de l'attestation d'aptitude professionnelle délivrée conformément à ce règlement est de couleur blanche.

#### 2.10.4 Langue

L'attestation d'aptitude professionnelle délivrée conformément au présent règlement est rédigée en français et en anglais.

### 2.11 Dispositions relatives aux contrôles

2.11.1 L'Autorité Aéronautique habilite et désigne en tant qu'examineur des personnes intègres dûment qualifiées qui feront passer en son nom les épreuves pratiques d'aptitudes et les contrôles de compétence définis dans le présent règlement. Les responsabilités et les privilèges des examinateurs sont communiqués individuellement par écrit à ces derniers par l'Autorité Aéronautique.

2.11.2 Avant de passer une épreuve pratique d'aptitude pour la délivrance d'un certificat de sécurité et sauvetage en vue de l'octroi d'une attestation d'aptitude professionnelle ou d'une qualification, le candidat doit avoir réussi l'examen des connaissances théoriques correspondant.

### 2.12 Retrait de l'attestation d'aptitude professionnelle et restriction de son champ d'application

L'Autorité Aéronautique peut ordonner le retrait provisoire ou définitif d'une attestation d'aptitude professionnelle ou la limitation de son champ d'application :

- a. Si le titulaire ne répond plus aux conditions prévues ;
- b. S'il se montre incapable de continuer à exercer son activité;
- c. S'il est établi qu'il a fourni de fausses indications lors de l'examen médical ou qu'il a dissimulé des faits essentiels;
- d. S'il ne possède pas les connaissances et capacités nécessaires, notamment s'il ne réussit pas l'examen de contrôle prévu ;
- e. S'il a violé des dispositions réglementaires.



## CHAPITRE 3 : QUALIFICATIONS DE TYPE



### 3.1 Qualifications de type

3.1.1 Des qualifications de type sont établies pour chaque type d'aéronef dont la mise en œuvre de la fonction sécurité et sauvetage est reconnue nécessaire.

3.1.2 La liste des qualifications de type est fixée par instruction de l'Autorité Aéronautique

### 3.2 Cas où les qualifications de type sont nécessaires

3.2.1 Le titulaire d'une attestation d'aptitude professionnelle ne doit pas remplir la fonction sécurité-sauvetage s'il ne détient une qualification de type appropriée en état de validité, à l'exception toutefois du cas où il subit une épreuve pratique d'aptitude ou suit une formation en vol.

3.2.2 Aux fins de vol d'instruction et des vols spéciaux non payants, l'Autorité Aéronautique peut accorder au titulaire une autorisation écrite spéciale au lieu de la qualification de type prévue. La validité de cette autorisation doit être limitée au temps nécessaire à l'exécution du vol qui en fait l'objet.

### 3.3 Conditions exigées pour la délivrance des qualifications de type

#### 3.3.1 Epreuve pratique d'aptitude

Les qualifications de type sont délivrées après une épreuve pratique d'aptitude.

#### 3.3.2 Qualification de type

Le candidat doit :

- a) être titulaire d'un certificat de sécurité et sauvetage ;
- b) avoir acquis, sous la surveillance appropriée, sur le type considéré d'aéronef et/ou de la maquette, l'expérience des procédures de sécurité et sauvetage :
  - procédures de vol normales dans toutes les phases de vol ;
  - procédures d'urgence ;
  - procédures à suivre en cas d'incapacité d'un membre de l'équipage et procédures de coordination de l'équipage ;
- c) avoir prouvé qu'il possède l'habileté et les connaissances requises pour remplir de façon sûre la fonction sécurité et sauvetage sur les aéronefs de type considéré.

#### 3.3.3 Changement d'une variante à une autre

Pour passer d'une variante à une autre d'un type d'aéronef relevant d'une même qualification de type, une formation supplémentaire aux différences ou une familiarisation, dans des conditions ci-après définies sont requises.

3.3.3.1 Une formation aux différences est exigée :

- a) quand l'utilisation d'une autre variante d'un aéronef du même type que ceux déjà utilisés, ou

- b) quand des modifications des équipements et/ou des procédures par rapport aux types ou aux variantes déjà utilisées,

requièrent un complément de connaissances et de formation au moyen d'un outil de formation approprié.

### 3.3.3.2 Une familiarisation est exigée :

- a) quand l'utilisation d'un autre aéronef du même type ou d'une variante, ou
- b) quand des modifications des équipements et/ou des procédures par rapport aux types ou aux variantes déjà utilisées,

requièrent un complément de connaissance.

La mention des formations aux différences et du contrôle de compétence doit être portée sur le carnet de vol du personnel navigant de cabine ou sur un document équivalent et signé par un instructeur ou un examinateur agréé par l'Autorité Aéronautique selon le cas.

### 3.3.3.3 Utilisation des maquettes pour les démonstrations d'habileté

L'utilisation d'un entraîneur synthétique de vol pour effectuer toute manœuvre imposée pendant les démonstrations d'habileté en vue de l'obtention d'un certificat de sécurité et sauvetage ou d'une qualification doit être approuvée ou acceptée par l'Autorité Aéronautique qui veille à ce que l'entraîneur synthétique de vol utilisé soit adapté à la tâche prévue.

### 3.3.4 Validité prorogation et renouvellement des qualifications de type aéronef

#### 3.3.4.1 Validité

Les qualifications de type aéronef ont une validité d'un an à partir de la date de délivrance, ou de la date d'expiration si elle a été prorogée au cours de la période de validité.

#### 3.3.4.2 Prorogation

3.3.4.2.1 Pour proroger une qualification de type aéronef, le candidat doit effectuer un contrôle de compétence sur un aéronef ou une maquette dans les douze mois de validité de la qualification.

3.3.4.2.2 Le candidat qui ne parvient pas à passer avec succès toutes les parties du contrôle de compétence avant la date d'expiration de sa qualification de type ne doit pas exercer les privilèges liés de cette qualification jusqu'à ce qu'un nouveau contrôle de compétence soit passé avec succès.

#### 3.3.4.3 Qualifications expirées : renouvellement

Si la validité d'une qualification de type aéronef a expiré, le candidat doit se conformer à toutes les conditions de formation en vue d'un réentraînement décidé par l'Autorité Aéronautique. La qualification sera valide à partir de la date où les conditions de renouvellement ont été remplies.

### 3.3.5 Première qualification de type

Tout candidat à l'obtention d'une première qualification de type doit :

- a) être titulaire du certificat de sécurité et sauvetage,



- b) suivre une formation homologuée ;
- c) avoir reçu une formation de travail en équipage.
- d) avoir démontré que le niveau de connaissances théoriques correspond à celui du détenteur d'un certificat de sécurité et sauvetage.

### 3.3.6 Formation théorique et pratique

#### 3.3.6.1 *Formation théorique et contrôle des connaissances*

Tout candidat à une qualification de type aéronef doit avoir suivi l'instruction théorique requise et démontrer le niveau de compétence requis pour assurer en toute sécurité la fonction sécurité-sauvetage sur le type d'avion considéré.

#### 3.3.6.2 *Formation pratique*

Tout candidat à une qualification de type aéronef doit avoir suivi de manière complète et satisfaisante un programme de formation pratique correspondant à l'épreuve pratique d'aptitude, en vue de la délivrance de ladite qualification.

#### 3.3.6.3 *Modalités d'approbation et d'exécution des programmes*

3.3.6.3.1 Les formations définies en vue des objectifs ci-dessus définies doivent être dispensées par un organisme de formation agréé. Elles peuvent aussi, sur accord de l'Autorité Aéronautique, être dispensées dans un établissement, en sous-traitance ou non, fourni par un exploitant, ou dans les circonstances spéciales, par un instructeur autorisé agissant à titre individuel.

3.3.6.3.2 Ces formations doivent être approuvées par l'Autorité Aéronautique.

#### 3.3.6.4 *Formation au travail en équipage*

3.3.6.4.1 Le programme de formation de travail en équipage est dispensé pour les titulaires d'une attestation d'aptitude professionnelle qui souhaitent obtenir une première qualification de type aéronef.

3.3.6.4.2 La formation de travail en équipage peut être combinée avec une formation en vue de la délivrance d'une qualification de type aéronef.



## CHAPITRE 4 : ATTESTATION D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

### 4.1 Stagiaire

#### 4.1.1 Entraînement en vol

Nul ne peut entreprendre d'entraînement en vol s'il n'est déjà titulaire d'une attestation d'aptitude professionnelle ou détenteur d'une carte de stagiaire.

#### 4.1.2 Stagiaire en vol

Un Stagiaire ne doit effectuer des vols que sous la surveillance d'un instructeur de vol habilité.

#### 4.1.3 Aptitude physique et mentale

Un stagiaire ne peut exercer la fonction sécurité-sauvetage que s'il détient une attestation médicale en cours de validité.

#### 4.1.4 Conditions pour obtenir la carte de stagiaire

Pour obtenir la carte de stagiaire, le candidat doit être âgé de 17 ans révolus et produire une attestation médicale de classe 2 en cours de validité.

### 4.2 Attestation d'aptitude professionnelle

#### 4.2.1 Conditions exigées pour la délivrance de l'attestation d'aptitude professionnelle

##### 4.2.1.1 *Age*

Le candidat doit être âgé de 18 ans révolus.

##### 4.2.1.2 *Connaissances*

Le candidat doit être en possession d'un certificat de sécurité et sauvetage.

##### 4.2.1.3 *Expérience*

4.2.1.3.1 Le candidat doit accomplir, sous la surveillance d'une personne agréée à cette fin par l'Autorité Aéronautique au moins six étapes et 25 heures de vol au cours desquelles il doit remplir les tâches liées à la fonction sécurité et sauvetage.

4.2.1.3.2 Le candidat doit avoir une expérience opérationnelle des tâches liées à la fonction sécurité et sauvetage, acquise sous la surveillance d'un personnel navigant de cabine agréé à cette fin par l'Autorité Aéronautique, dans les domaines suivants au moins :

a) *Eléments de connaissance aéronautiques*

- circuits avion
- moyens d'accès et d'évacuation ;
- organisation des services de recherches et de sauvetage ;
- services SAR



- b) *Dispositions réglementaires concernant la protection des passagers et équipages*
  - survol de l'eau et des régions inhospitalières ;
  - aménagement et sécurité à bord des aéronefs de transport public ;
  - vols à haute altitude ;
  - avitaillement en carburant
  - manuel d'exploitation.
- c) *Consignes générales en vol normal*
- d) *Consignes générales en vol d'urgence*
  - influence du facteur temps et des relations entre les membres d'équipage en cas d'urgence ;
  - feu et fumée
  - dépressurisation
  - atterrissage et amerrissage forcés
  - évacuation d'urgence
  - conduite à tenir dans les cas particuliers suivants
  - notions de comportement individuel et collectif en cas d'accident ou d'incident
- e) *Secourisme à bord*
- f) *Secourisme en cas d'accident*



#### 4.2.1.4 *Habilité*

Le candidat doit prouver qu'il est capable, en qualité de personnel navigant de cabine, de remplir les tâches et d'appliquer les procédures indiquées en 4.2.1.3.2, avec un degré de compétence correspondant aux privilèges du titulaire de l'attestation d'aptitude professionnel, ainsi que :

- a) d'utiliser les systèmes de sécurité et sauvetage de l'aéronef en respectant les possibilités et les limites d'emploi de ce dernier ;
- b) d'appliquer ses connaissances aéronautiques ;
- c) de remplir toutes ses tâches dans le cadre d'un équipage intégré, sans que le résultat ne fasse de doute ;
- d) de communiquer efficacement avec les autres membres d'équipage.

4.2.1.4.1 L'utilisation d'une maquette pour effectuer l'une des procédures exigées pendant la démonstration d'habileté décrite en 4.2.1.4 doit être approuvée par l'Autorité Aérienne, qui doit veiller à ce que l'entraîneur synthétique de vol utilisé soit adapté à la tâche prévue.

#### 4.2.1.5 *Aptitude physique et mentale*

Le candidat doit détenir un certificat médical de classe 2 en cours de validité.

#### 4.2.2 Conditions exigées pour la délivrance de l'attestation d'aptitude professionnelle par équivalence

Pour obtenir l'attestation d'aptitude professionnelle, le candidat doit être titulaire d'un document équivalent obtenu dans un Etat membre contractant de l'OACI et remplir les conditions de son renouvellement.

#### 4.2.3 Privilèges du titulaire de l'attestation d'aptitude professionnelle et conditions à observer dans l'exercice de ces privilèges

4.2.3.1 Sous réserve des conditions spécifiées en 2.5 et 3.4, l'attestation d'aptitude professionnelle doit permettre à son titulaire de remplir la fonction sécurité et sauvetage à bord de tous les types

d'aéronef sur lesquels il a montré qu'il avait le niveau de connaissances et d'habileté fixé par l'Autorité Aéronautique sur la base des conditions énoncées en 4.2.1.2 et 4.2.1.4.

4.2.3.2 Les types d'aéronef sur lesquels le titulaire de l'attestation d'aptitude professionnelle est autorisé à exercer les privilèges doivent être indiqués sur l'attestation d'une manière jugée acceptable par l'Autorité Aéronautique.

#### 4.2.4 Qualification d'instructeur

4.2.4.1 Les deux catégories d'instructeurs sont les suivantes :

- a) Instructeur de qualification de type ;
- b) Instructeur sol ayant reçu une autorisation.



4.2.4.2 Nul ne doit dispenser l'instruction en vol requise pour la délivrance de l'attestation d'aptitude professionnelle ou qualification de personnel navigant de cabine assurant la fonction sécurité et sauvetage s'il n'a :

- a) une attestation d'aptitude professionnelle assortie d'une qualification d'instructeur; ou
- b) le cas échéant, d'une autorisation de l'Autorité Aéronautique en vue de donner une formation spécifique.

4.2.4.3 Nul ne peut dispenser de l'instruction sur un entraîneur synthétique s'il n'est titulaire d'une qualification ou d'une autorisation d'instructeur.

4.2.4.4 Tout instructeur doit détenir au moins une attestation d'aptitude professionnelle et la qualification pour laquelle l'instruction est donnée.

#### 4.2.4.5 *Validité*

4.2.4.5.1 Les qualifications d'instructeur sont valides pour trois (03) ans renouvelables.

4.2.4.5.2 La validité d'une autorisation spécifique ne peut excéder la période de trois ans.

#### 4.2.4.6 *Qualification d'instructeur de qualification de type*

4.2.4.6.1 *Privilèges.* Les privilèges du titulaire d'une qualification d'instructeur de qualification de type permettent de dispenser la formation en vue de la délivrance de l'attestation d'aptitude professionnelle et des qualifications de type ainsi que la formation requise pour le travail en équipage pour les personnels navigants de cabine.

4.2.4.6.2 *Conditions.* Tout candidat à une première qualification d'instructeur de qualification de type doit :

- a)
  - 1) avoir suivi dans le cadre d'un organisme de formation approuvé de manière complète et satisfaisante une formation d'instructeur approuvée ;
  - 2) avoir effectué au moins 1500 heures de vol en tant que personnel navigant de cabine assurant les fonctions de sécurité et sauvetage ;
  - 3) avoir effectué, dans les 12 mois qui précèdent la demande, au moins 30 étapes, en tant que personnel navigant de cabine assurant la fonction sécurité et sauvetage sur le type

- d'aéronef correspondant ou sur un type similaire, s'il est autorisé par l'Autorité Aéronautique;
- 4) avoir dispensé de façon satisfaisante, dans le cadre d'un programme de qualification de type et sous la surveillance d'un instructeur désigné à cet effet par l'Autorité Aéronautique, au moins 3 heures d'instruction sur le type d'avion.
- b) Avant que les privilèges de la qualification d'instructeur ne soient étendus à d'autres types d'aéronefs, le titulaire doit :
- 1) avoir effectué dans les 12 mois qui précèdent la demande, au moins 15 étapes en tant que personnel navigant de cabine assurant la fonction sécurité et sauvetage, sur le type d'aéronef correspondant ou sur un type similaire, s'il est autorisé par l'Autorité Aéronautique,
  - 2) avoir suivi de manière complète et satisfaisante les parties techniques d'un cours d'instructeur approuvé,
  - 3) avoir dispensé de façon satisfaisante, dans le cadre d'un programme de qualification de type et sous la surveillance d'un instructeur désigné à cet effet par l'Autorité Aéronautique, au moins 3 heures d'instruction sur le type d'avion correspondant.

#### 4.2.4.6.3 Prorogation et renouvellement

4.2.4.6.3.1 Pour la prorogation d'une qualification d'instructeur, le candidat doit avoir, au cours des 12 derniers mois précédant la date d'expiration de la qualification :

- a) dispensé une des parties suivantes d'un programme de qualification de type/de rafraîchissement/de maintien de compétence ;
- b) suivi un cours de recyclage d'instructeur acceptable par l'Autorité Aéronautique.

4.2.4.6.3.2 Si la qualification est périmée, le candidat doit :

- a) avoir effectué, dans les 12 mois qui précèdent la demande, au moins 30 étapes en tant que membre d'équipage de cabine affecté à la fonction sécurité et sauvetage, sur le type d'aéronef correspondant ou sur un type similaire, s'il est autorisé par l'Autorité Aéronautique.
- b) avoir suivi de manière complète et satisfaisante les parties techniques pertinentes, telles que déterminées par l'Autorité Aéronautique en fonction de l'expérience récente du candidat, d'une formation d'instructeur approuvée; et
- c) avoir dispensé de façon satisfaisante, dans le cadre d'un programme de qualification de type et sous la surveillance d'un instructeur désigné à cet effet par l'Autorité Aéronautique, au moins 3 heures d'instruction sur le type d'avion.

#### 4.2.4.7 Autorisation d'instructeur sol

##### 4.2.4.7.1 Privilèges.

Réservé

##### 4.2.4.7.2 Conditions

Réservé



##### 4.2.4.7.3 Prorogation et renouvellement

Réservé

## 4.2.5 Qualification d'examineur

### 4.2.5.1 *Généralités*

#### 4.2.5.1.1 Condition

4.2.5.1.1.1 Les examinateurs doivent être titulaires d'une attestation d'aptitude professionnelle et d'une qualification accordant des privilèges au moins équivalents à l'attestation ou à la qualification pour laquelle ils sont autorisés à conduire les épreuves pratiques d'aptitude ou les contrôles de compétence, et sauf dispositions contraires, les privilèges d'instruire en vue de l'obtention ou du maintien de ces attestations et qualifications.

4.2.5.1.1.2 Les examinateurs doivent posséder les qualifications requises pour agir en tant que personnel navigant de cabine assurant la fonction sécurité et sauvetage sur l'aéronef utilisé lors d'une épreuve pratique d'aptitude ou de contrôle de compétence. Lorsqu'il n'existe pas d'examineurs qualifiés disponibles, des examinateurs/inspecteurs qui ne sont pas titulaires des qualifications d'instructeur de type peuvent être autorisés par l'Autorité Aéronautique.

4.2.5.1.1.3 Tout postulant à une autorisation d'examineur doit avoir passé, sous supervision, au moins une épreuve d'aptitude au cours de laquelle il tient le rôle d'examineur dont les privilèges correspondent à ceux de l'autorisation d'examineur demandée. Cette épreuve d'habilitation d'examineur est supervisée par un inspecteur de l'Autorité Aéronautique ou par un examinateur expérimenté autorisé à cet effet par elle.

#### 4.2.5.1.2 Validité

Une autorisation d'examineur a une durée de validité maximale de trois ans. L'autorisation est prorogée sur la seule appréciation de l'Autorité Aéronautique.

#### 4.2.5.1.3 Examineur

Les privilèges d'un examinateur permettent de conduire :

- a) l'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance du certificat de sécurité et sauvetage et des qualifications de type ;
- b) les contrôles de compétence en vue de la prorogation et du renouvellement des qualifications de type.



## MODELE D'ATTESTATION D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Page 1

REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPUBLIC OF CAMEROON  
Paix – Travail – Patrie Peace – Work – Fatherland  
I

**ATTESTATION D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL  
NAVIGANT DE CABINE  
II  
CABIN CREW VOCATIONAL  
ABILITY CERTIFICATE**



Page 2

<b>III N° ATTESTATION</b> <i>Certificate number</i> _____	
<b>III</b>	Numéro attestation <i>Certificate number</i>
<b>IV</b>	Nom et prénom du titulaire <i>Last and first name of holder</i>
<b>IVa</b>	Date et lieu de Naissance <i>Date and Place of birth</i>
<b>V</b>	Adresse du titulaire <i>Address of Holder</i>
<b>VI</b>	Nationalité du titulaire <i>Nationality of Holder</i>
<b>VII</b>	Signature du titulaire <i>Signature of holder</i>
<b>VIII</b>	Autorité de délivrance <i>Issuing Authority</i>
<b>X</b>	Signature de l'Autorité de délivrance et date <i>Signature of issuing Authority and date</i>
<b>XI</b>	Cachet de l'Autorité de délivrance <i>Stamp of issuing Authority</i>

